

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-20
Du 22 avril 2021**

**Portant levée des garanties financières après mise en sécurité et remise en état du
site exploité par la SOCIETE NOUVELLE CLEAN 38 au 3 rue Colonel Manhès
à Fontaine**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R. 516-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-337-0027 du 03 décembre 2014 imposant des garanties financières à la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 pour son site de Fontaine ;

Vu la notification de cessation d'activité de la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 en date du 30 juillet 2020 ;

Vu le mémoire de cessation d'activité établi par le bureau d'études ENVISOL et daté du 17 juillet 2020 transmis par courrier du 30 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 17 décembre 2020, valant procès-verbal de fin de travaux de remise en état ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 par lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmet à la SOCIETE NOUVELLE CLEAN 38 le rapport valant procès-verbal de fin de travaux de remise en état ;

Vu le courrier du 18 décembre 2020 par lequel l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, transmet à la société ELEGIA située Les Reflets du Drac à Grenoble (38000) le rapport valant procès-verbal de fin de travaux de remise en état, en qualité de propriétaire de la parcelle AP 114, occupée par la SOCIETE NOUVELLE CLEAN 38 à Fontaine ;

Vu la correspondance du 18 décembre 2020 par laquelle le préfet a sollicité l'avis du maire de Fontaine sur la levée des garanties financières conformément à l'article R. 516-5-II du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation du maire de Fontaine ;

Vu la lettre du 4 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 est soumise à l'obligation de garanties financières par l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2014 susvisé pour son activité de lavage de citernes routières relevant de la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 a cessé son activité de lavage de citerne routière le 20 décembre 2019 sur son site situé au 3 rue Colonel Manhès à Fontaine (38600) ;

Considérant que la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 a procédé à la mise en sécurité et à la remise en état de son site conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2020, susvisé, valant procès-verbal de fin de travaux de remise en état ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 516-5-II du code de l'environnement, de procéder à la levée des garanties financières incombant à la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : Levée des garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R.516-5-II et R.516-6 du code de l'environnement, il est mis fin, à compter de la date du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée à la SOCIETE NOUVELLE CLEAN 38, dont le siège social se situe ZI de Seyssuel – 38216 Vienne cedex, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2014-337-0027 du 03 décembre 2014, susvisé.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Fontaine, commune d'implantation de la carrière concernée, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fontaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Fontaine sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE CLEAN 38 et à la société ELEGIA.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Philippe PORTAL